

TEXTE ADOPTE n° **219**

« *Petite loi* »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

10 décembre 1998

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIERE LECTURE,

*tendant à **limiter les licenciements des salariés**
de plus de cinquante ans.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros : **1236** et **1251**.

Retraite : régime général.

Article 1^{er}

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »

Article 2

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 1999.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1998.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.